

**Commune d'**

**IVRY-LE-TEMPLE**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**MODIFICATION N°1**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PIÈCES ADMINISTRATIVES**

**COMMUNE D'IVRY LE TEMPLE**  
-  
**MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
-

- ↪ Arrêté de mise à l'enquête publique
  
- ↪ Note de présentation en application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement
  
- ↪ Décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur
  
- ↪ Avis au public et insertions dans la presse
  
- ↪ Délibération justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm, en application de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme
  
- ↪ Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme
  
- ↪ Textes régissant l'enquête publique

**ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**



# MAIRIE D'IVRY LE TEMPLE 60173

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

23-2020

Canton de Méru

Tél : 03.44.08.72.01

Fax : 03.44.08.82.26

e-mail : mairieivry.letemple@orange.fr

## ARRETE N°23-2020 PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'IVRY-LE-TEMPLE

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et R.153-8 ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ivry-le-Temple en date du 13 février 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ivry-le-Temple en date du 29 mai 2020 justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm du PLU,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 08 septembre 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Ivry-le-Temple

VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 24 septembre 2020 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours à partir du lundi 16 novembre 2020 sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ivry-le-Temple.

La modification n°1 du PLU concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm située à l'extrémité de la rue du Stade, et l'ajustement des conditions d'accès à celle-ci.

### **Article 2** :

Monsieur André DIETTE, fonctionnaire de police en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif d'Amiens pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

### **Article 3** :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie d'Ivry-le-Temple du lundi 16 novembre au jeudi 17 décembre 2020 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat (soit les lundis et vendredis de 14h30 à 17h et les mardis et jeudis de 14h30 à 19h) et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible au public en mairie d'Ivry-le-Temple aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture ([www.oisc.gouv.fr](http://www.oisc.gouv.fr)).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (22 place de la Mairie, 60173 IVRY LE TEMPLE), ou par voie électronique ([ivry.enquetepublique@gmail.com](mailto:ivry.enquetepublique@gmail.com)) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

### **Article 4** :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

### **Article 5 :**

Le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie :

- le lundi 16 novembre 2020 de 15h00 à 17h00
- le mardi 24 novembre 2020 de 16h00 à 18h00
- le samedi 05 décembre 2020 de 09h30 à 12h00
- le jeudi 17 décembre 2020 de 16h30 à 19h00

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, des « mesures barrières » spécifiques seront mises en place : port du masque obligatoire, mesures de distanciation physique et mise à disposition de gel hydroalcoolique.

### **Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

### **Article 7 :**

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire à la Préfète ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr).

### **Article 8 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Courrier Picard
- le Parisien

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie d'Ivry-le-Temple, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture dont l'adresse est [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr).

**Article 9 :**

A l'issue de l'enquête publique, la modification n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera approuvée par délibération du Conseil Municipal.

**Article 10 :**

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise.

**Fait en Mairie d'Ivry-le-Temple, le 08 octobre 2020,**

**Le Maire,**

 

**Catherine HERMAN.**

**NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**



## COMMUNE D'IVRY LE TEMPLE

-

## MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

-

## NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### 1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Madame le Maire d'Ivry-le-Temple  
Mairie  
22 place de la Mairie  
60173 IVRY LE TEMPLE

### 2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ivry-le-Temple.

### 3 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm située à l'extrémité de la rue du Stade, afin d'y permettre l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif (regroupant une salle polyvalente, des locaux pour la cantine et une salle de classe) et de quelques logements.

Cela se traduit dans le dossier de PLU par :

- le classement de la zone 2AUm en zone 1AUm,
- la définition d'un règlement pour la zone 1AUm,
- l'ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur le secteur,
- l'ajustement des emplacements réservés n°2 et 3 prévus pour l'aménagement des accès au site.

Les évolutions apportées ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé en date du 13 février 2015 ; elles visent à préciser et à réajuster les dispositions réglementaires applicables.

Les justifications des dispositions modifiées seront exposées dans le rapport de présentation du dossier de modification du PLU.

### 4 – TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L.153-36 et suivants, et R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

## **5 – FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE, ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE**

### *a) Procédure administrative avant l'enquête publique*

Le Conseil Municipal a justifié de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm du PLU et chargé le Maire d'engager la procédure de modification du PLU par délibérations en date du 29 mai 2020.

### *b) Procédure administrative pendant l'enquête publique*

L'ouverture de l'enquête publique sera prononcée consécutivement à un arrêté du Maire d'Ivry-le-Temple.

Un avis d'enquête publique doit paraître, à deux reprises, dans deux journaux du département. Les premières annonces légales doivent être publiées au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et deux autres insertions doivent paraître au cours des 8 premiers jours de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique doit également faire l'objet d'un affichage en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune.

Le registre d'enquête publique sera ouvert par le Maire le premier jour de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il sera notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

### *c) Procédure administrative après l'enquête publique*

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée d'un mois pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an.

Le groupe de travail (élus municipaux, bureau d'études, services de l'Etat, Personnes Publiques associées) étudiera ensuite, le cas échéant, les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

## **6 – NOTE RELATIVE A LA CONCERTATION**

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, « *font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

*1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

Par conséquent, la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme n'est pas concernée par cette obligation. Aussi, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ivry-le-Temple n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable.

## **7 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'aménagement des équipements d'intérêt collectif (regroupant une salle polyvalente, des locaux pour la cantine et une salle de classe) est nécessaire pour répondre aux besoins de la population, compte tenu de l'accroissement attendu du nombre d'enfants scolarisés suite aux récentes opérations immobilières, et de la vétusté des locaux périscolaires actuellement situés dans des préfabriqués.

Ces équipements nécessitent des surfaces importantes (emprise du bâti, zone de stationnement...) et une accessibilité aisée.

Les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (zones U) présentent une ou plusieurs caractéristique(s) inadaptée(s) pour accueillir le projet :

- superficies limitées et donc insuffisantes au regard des besoins du projet,
- espaces publics paysagers qui font office de poumons verts dans l'agglomération et qui permettent l'organisation des manifestations locales (place de la Mairie, Clos Tavernier),
- fonds de parcelles non desservis par des voies ou espaces bordés par des voies dont les caractéristiques s'avèrent inadaptées pour assurer une bonne desserte et un fonctionnement optimal et sécurisé de l'équipement.
- éloignement par rapport aux autres équipements scolaires, qui ne garantirait pas la sécurité des élèves lors de leurs déplacements entre les écoles et les locaux périscolaires, et tout particulièrement si la traversée de la RD105 était nécessaire.

Ainsi, il est nécessaire d'ouvrir la zone 2AUm pour accueillir le projet.

D'autre part, les éventuelles incidences du projet sur l'environnement sont très limitées pour les raisons suivantes :

- la modification n'aura pas d'impact majeur sur le paysage, du fait du positionnement de la zone ouverte à l'urbanisation et des règles instaurées,
- aucun périmètre de reconnaissance environnementale n'est impacté,
- l'atteinte aux espaces agricoles est très faible, considérant que le site est principalement occupé par un terrain de football,
- le développement des circulations douces est prévu dans le projet,
- la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas soumise aux risques naturels majeurs.

Ainsi, la modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et n'est donc pas soumise à évaluation environnementale, comme le confirme la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 08 septembre 2020.

**DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS  
DESIGNANT LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

24/09/2020

N° E20000087 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

**CODE : 1 – urbanisme et aménagement**

Vu enregistrée le 23 septembre 2020, la lettre par laquelle le maire d'Ivry le Temple (Oise) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme d'Ivry le Temple ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur André DIETTE, fonctionnaire de police en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au maire d'Ivry le Temple et à Monsieur André DIETTE.

Fait à Amiens, le 24/09/2020

La présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ

**AVIS AU PUBLIC ET INSERTIONS DANS LA PRESSE**

**COMMUNE D'IVRY LE TEMPLE**  
**MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté en date du 08 octobre 2020, le Maire d'Ivry-le-Temple a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La modification n°1 du PLU concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm située à l'extrémité de la rue du Stade, et l'ajustement des conditions d'accès à celle-ci.

Monsieur André DIETTE, fonctionnaire de police en retraite, a été nommé Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif d'Amiens.

L'enquête se déroulera en mairie d'Ivry-le-Temple du lundi 16 novembre au jeudi 17 décembre 2020 aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (soit les lundis et vendredis de 14h30 à 17h et les mardis et jeudis de 14h30 à 19h) et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie d'Ivry-le-Temple le lundi 16 novembre 2020 de 15h à 17h, le mardi 24 novembre 2020 de 16h à 18h, le samedi 05 décembre 2020 de 9h30 à 12h, le jeudi 17 décembre 2020 de 16h30 à 19h.

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, des « mesures barrières » spécifiques seront mises en place : port du masque obligatoire, distanciation physique, mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en mairie d'Ivry-le-Temple (sur support papier et sur un support informatique) et sur le site : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Pendant le délai d'enquête, le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur, par voie postale en mairie (22 place de la Mairie, 60173 IVRY LE TEMPLE), ou par voie électronique ([ivry.enquetepublique@gmail.com](mailto:ivry.enquetepublique@gmail.com)) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie d'Ivry-le-Temple pendant 1 an, et publiés sur le site : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

La modification n°1 du PLU, éventuellement modifiée, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal.

**Le Maire : Catherine HERMAN**



## PREFETE DE L'OISE

### AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le mardi 6 octobre 2020, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Oise a décidé d'émettre un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.A.S « TERRA NOBILIS », propriétaire et future propriétaire, pour procéder à la modification substantielle de l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales dont un magasin « LIDL » de 1 481,26 m<sup>2</sup> de surface de vente, avenue Jacques Vogt à Le Mesnil-en-Thelle. Les voies et délais de recours sont régis par les articles R. 752-30 et suivants du code de commerce. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1501235600

## Enquêtes publiques

### COMMUNE D'IVRY LE TEMPLE

#### MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 08 octobre 2020, le Maire d'Ivry-le-Temple a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La modification n°1 du PLU concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm située à l'extrémité de la rue du Stade, et l'ajustement des conditions d'accès à celle-ci.

Monsieur André DIETTE, fonctionnaire de police en retraite, a été nommé Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif d'Amiens.

L'enquête se déroulera en mairie d'Ivry-le-Temple du lundi 16 novembre au jeudi 17 décembre 2020 aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (soit les lundis et vendredis de 14h30 à 17h et les mardis et jeudis de 14h30 à 19h) et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie d'Ivry-le-Temple le lundi 16 novembre 2020 de 15h à 17h, le mardi 24 novembre 2020 de 16h à 18h, le samedi 05 décembre 2020 de 9h30 à 12h, le jeudi 17 décembre 2020 de 16h30 à 19h.

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, des mesures barrières spécifiques seront mises en place : port du masque obligatoire, distanciation physique, mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en mairie d'Ivry-le-Temple (sur support papier et sur un support informatique) et sur le site : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Pendant le délai d'enquête, le public pourra formuler ses observations, soit en les consultant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur, par voie postale en mairie (22 place de la Mairie, 60173 IVRY LE TEMPLE), ou par voie électronique ([ivry.enquetepublique@gmail.com](mailto:ivry.enquetepublique@gmail.com)) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie d'Ivry-le-Temple pendant 1 an, et publiés sur le site : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

La modification n°1 du PLU, éventuellement modifiée, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire : Catherine HERMAN

1501249000

## AUTOMOBILES CARAVANES MOBIL-HOMES

**19 000 €**  
Vends mobil-home neuf et occasion sur parcelle tout confort dans camping\*\*\*, bord de mer, 5 km de sable, espace aquatique chauffé, à partir de 19 000 €, CAMPING LA FALAISE. Tél. 03.21.31.22.61. [camping.equihen.plage@orange.fr](mailto:camping.equihen.plage@orange.fr)

## UTILITAIRES Fourgonnettes - de 3.5 t



**19 900 €**  
Vends Transit, caisse hayon, 155cv, 72 000 km, 2015, impeccable, prix HT. AUTO N°1 tél. 03.21.33.63.96 [www.auton1.net](http://www.auton1.net)



**25 900 €**  
Vends Vito Mixto XL 114CDI, 39 900 km, 2019, GPS, Double cabine, 5 places, prix HT. AUTO N°1 tél. 03.21.33.63.96 [www.auton1.net](http://www.auton1.net)

## SERVICES AUX PARTICULIERS ETRE ENSEMBLE

Vous souhaitez repêcher à une annonce romanesque, merci d'envoyer votre courrier à 3M Dupuis, 5 rue du port d'Avail, CS 41001, 80010 Amiens cedex 7, en indiquant le N° de ref. de l'annonce.

### Rencontres

- Recherche monsieur la soixantaine, grand, avec de l'humour, veuf ou divorcé, sérieux, libre, pour dame 84ans, coquette, aimant la nature et les sorties, secteur Ailly sur Somme. Envoyer réponse sous réf. DDCC au journal qui transmettra.
- Homme 73ans, sobre, non fumeur, dynamique, recherche dame même profil, 65-75ans, pour relation sérieuse, secteur Abbeville. Envoyer réponse sous réf. DDCL au journal qui transmettra.
- DAME 77ans, retraitée fonctionnaire cherche Monsieur attentionné, pour relation sérieuse et vie à deux de préf. Amiens et environs. Envoyer réponse sous réf. DDDAH au journal qui transmettra.

### VIDE GRENIERS

● Organise VIDE MAISON, les 16, 17 et 18 octobre 2020, 7 rue de la Ploie 60120 Plainville, de 9H30 - 12H et 14H-18H, mobiliers, vaisselles, linges, outils. Tél. 06.08.02.04.27

### OBJETS TROUVÉS - PERDUS

- Particulier fait travaux de jardinage, tonte haies, débardage, abattage, nettoyage Kärcher et débarras tondeuse, motoculteur, matériel de jardinage, possède camion pour petits services, CESU, emploi déclaré. Tél. 03.22.32.96.74 ou 07.81.50.02.82
- Particulier fait abattage d'arbres, peinture, papier peint, nettoyage et débarras maison, emploi déclaré. Tél. 07.81.50.02.82 ou 03.22.32.96.74

## BONNES AFFAIRES

### Antiquité brocante



● Urgent! Luthier Achète à très bon prix VIOLONS, VIOLONCELLES, CONTRE-BASSE ET SAXOPHONES, ANCIENS, même abîmés, paiement comptant, donnez leurs une nouvelle vie. tél. 06.09.46.03.85 ou 06.78.86.83.09

## HABITAT

### Ameublement Décoration

● Vends canapé convertible rouge, style moderne, neuf, cause double emploi, acheté 1.200€, vendu 500€, Salouel. tél. 06.14.73.40.57

### Bois de chauffage

- Vends BOIS DE CHAUFFAGE toute largeur, en 50cm, 40cm et 33cm, département 80, 62, livré ou sur place, tel. 06.22.84.34.23 heures repas ou 06.83.23.00.69
- Vends bois de chauffage, Hêtre sec, coupés en 50cm, 55€ le stère, livré. tél. 06.90.59.34.24

### Jardin

● Recherche PETITE TONDEUSE, électrique, Tandine-Wolf. tél. 03.22.24.31.24 ou 06.28.16.53.35

## ANIMAUX

Suivant l'ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, mises en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, vous devez obligatoirement mentionner sur toute annonce de vente de chats ou de chiens : - le numéro de SIREN, l'âge des animaux à ceder, le numéro d'identification au sein de la mère, l'inscription ou non à un livre généalogique, le numéro d'animaux de la portée totale réglementaire à laquelle il faut joindre également un minimum un animal issu d'une femelle reproductrice (sauf exceptions).

La vente ou la cession à titre gratuit des chiens dangereux de première catégorie est interdite, conformément à l'article L215-2 du code rural.

La vente d'animaux non domestiques, appartenant aux espèces, espèces, j'ose dire l'absence d'une autorisation de vente et de la détention d'un certificat de capacité par l'acheteur, conformément aux articles L413-2 et L413-3 du code de l'environnement. Présenter des justificatifs obligatoires (autorisation, déclarations, certificats de capacité).

### Chiens

● Perdu, mardi 09/09/20 vers 14h, NEWTON Cavalier King Charles et OMEGA Shiba, secteur l'Innocent Cailloux, récompense. tél. 06.40.70.12.61

## DIVERS

● MR. BAKARY, MEDIUM-VOYANT, grand guérisseur, exorciste, amour, retour affection. Paiement après résultats. Travail sérieux, efficace, rapide. Tél. 06.89.03.49.01.

### Collectionneur

Achète très cher toutes horlogeries anciennes. Pendules, montres, carillons, pièces de monnaies, bijoux, or et argent, plaques émailées.

PAIEMENT COMPTANT

Contactez M. Thierry au **06 08 91 61 07**  
[heitzmann.thierry@business.fr](mailto:heitzmann.thierry@business.fr)

## URGENT ANTIQUAIRE ACHÈTE CHER

Vieux vins et alcools, Art asiatique, argenterie, montres, pendules, bijoux neuf et occasion, mobilier ancien, tableaux, miroir, sculpture, toutes maroquineries, toutes verres (Galle, Daum, Lalique,...)

**MAISON GAUDILLAT**  
ESTIMATION, DÉPLACEMENT GRATUIT  
**06 42 57 40 00**  
**01 42 27 48 02**  
[gaudillathao@gmail.com](mailto:gaudillathao@gmail.com) Siret 815376357

## URGENT ACHÈTE CHER

Manteaux de fourrures EN TOUT ÉTAT  
Toutes maroquineries

**MAISON GAUDILLAT**  
**06 42 57 40 00**  
**01 42 27 48 02**  
[gaudillathao@gmail.com](mailto:gaudillathao@gmail.com) Siret 815376357

## URGENT ACHÈTE

Machine à coudre, cuivre, étains, service cristal et porcelaine, linges anciens, cartes postales, timbres, argenterie même métal argenté, objets religieux, toutes maroquineries etc.

**MAISON GAUDILLAT**  
ESTIMATION, DÉPLACEMENT GRATUIT  
**06 42 57 40 00**  
**01 42 27 48 02**  
Siret 815376357

## URGENT ACHÈTE CHER

Collections de timbres, toutes époques et tous pays  
Grosse ou petite quantité.

**Déplacements et estimations gratuits**

Mr Stephan Christophe  
**0603686345**  
**0183802563**  
[stephanchristophe21@yahoo.fr](mailto:stephanchristophe21@yahoo.fr)  
Siret 025017410

## URGENT ACHÈTE

Fourrures, manteaux, vestes, étoles, toques.....  
(Vison, Astrakhan, Renard,...)

**Déplacements gratuits**

Mr Stephan Christophe  
**0603686345**  
**0183802563**  
[stephanchristophe21@yahoo.fr](mailto:stephanchristophe21@yahoo.fr)  
Siret 025017410

## COLLECTIONNEUR ACHÈTE CHER

Vieux vins et spiritueux même abîmés  
Bourgogne, Bordeaux, Champagne, Alcool

Estimation et déplacement gratuit

Mr TREMEAUX  
Port : **06.70.11.98.97**  
[wineantic@gmail.com](mailto:wineantic@gmail.com)  
Siret 2000872480

## ANTIQUAIRE ACHÈTE CHER

Tous meubles et objets anciens  
Pendules, tableaux, miroirs, instruments de musiques, armes anciennes, objets militaires, machines à coudre, vaisselles, bibelots, cartes postales, vieux vins, arts asiatiques, montres, sculptures, etc...

**Estimations et déplacements gratuits**

Mr Stephan Christophe  
**0603686345**  
**0183802563**  
[stephanchristophe21@yahoo.fr](mailto:stephanchristophe21@yahoo.fr)  
Siret 025017410

## URGENT ACHÈTE CHER

Encyclopédie, universalis, BD, missel, dictionnaire, Jules Verne, etc....

**Déplacements et estimations gratuits**

Mr Stephan Christophe  
**0603686345**  
**0183802563**  
[stephanchristophe21@yahoo.fr](mailto:stephanchristophe21@yahoo.fr)  
Siret 025017410

## LES PETITES ANNONCES DU COURRIER PICARD

VENDE, ACHETER, LOUER

Rendez-vous dans le Courrier picard

## ECO PNEUS

FAITES LE MEILLEUR CHOIX POUR VOS PNEUS

OFFRE PARALLÉLISME **39€** AU LIEU DE 49€  
Offre valable jusqu'au 31/01/2021

NOUVEAU ON S'OCCUPE DE VOTRE PARE-BRISE  
50% Glass

Zone Industrielle Nord 19 rue André Durouchez **80000 AMIENS**  
À PROXIMITÉ DU MAGASIN FESTI

## ECO PNEUS

FRANCHISE OFFERTE À HAUTEUR DE 150€\* OU JUSQU'À 150€ OFFERTS\*

\*Offre uniquement valable sur le changement de pare-brise. \*\*Jusqu'à 150€ offerts en bon d'achat présent. Bon d'achat utilisable uniquement sur le magasin. Offre valable en 1 seule fois et non cumulable, valable jusqu'au 30/11/2021.

RETROUVEZ CETTE OFFRE ET TENTEZ DE GAGNER 1.000€ CASH SUR REDUCAVENUE.COM

Centre service de choix, coupons non bénéficiaires des offres correspondantes à l'adresse indiquée. L'inscription ou l'adhésion de ce site ne constitue pas un achat de produits ou services. Les offres sont soumises à disponibilité. Les offres sont soumises à validation par le site. Non cumulable avec tout autre promotion (prix) ou autre avantage (hors offre de réduction) de la franchise. Seul envoi d'impression. 1 seul coupon par secret. Non cumulable avec réduction concurrente. Reproduction interdite.

**DU LUNDI AU SAMEDI DE 9H À 19H NON STOP**  
Tél. 03 22 43 73 09 - [www.eco-pneus-amiens.fr](http://www.eco-pneus-amiens.fr)



**Avis de Décès**

**60 - CINQUEUX**

Mme Brigitte BEAUMONT SENN, son épouse, Otto et Hanh, son fils et sa belle-fille, Lila, sa petite-fille, ainsi que toute la famille et amis

ont la tristesse de vous faire part du décès de

**M. Gérard BEAUMONT SENN**  
Président Fédéral de l'Union Nationale des Combattants, American Legion Picardie, Chevalier de la Légion d'honneur, Titulaire des Palmes Académiques, Titulaire de la Croix du Combattant, ...

survenu à son domicile le 15 octobre 2020, à l'âge de 82 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le vendredi 23 octobre à 15 heures en l'église de Cinqueux, suivie de l'inhumation au Cimetière de Cinqueux.

Un registre à signatures tiendra lieu de condoléances.

SERVICES FUNÉRAIRES CAPEL  
LIANCOURT/CLERMONT/  
PONT STE-MAXENCE

**60 - PLAILLY**

Romain BROUT et Laurie, Guillaume BROUT et Julianne, ses enfants, Ezio, son petit-fils, Annick et Carmelo, Nicole et Jacky, Jolyne, Monique, Gérard et Nelly, ses sœurs et frère, Patrice, Jean-Pierre, ses beaux-frères, Mickaël, Aurélie, Maité, Vincent, Vanessa, Antoine, Alice, David, Mathieu, Julie, Marie, Alexandre, ses neveux et nièces, leurs conjoints et leurs enfants, toute la famille et ses nombreux amis

ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Mme Mauricette GICQUEL**

survenu le 15 octobre 2020, dans sa 62e année.

La cérémonie religieuse aura lieu le mercredi 21 octobre 2020, à 10h30, en l'église de Plailly où l'on se réunira, suivie de la crémation à Saint-Sauveur.

Condoléances sur registre. Merci de respecter les mesures de sécurité et le port du masque.

PF BOURSON-PAUCHET  
60300 SENLIS  
03 44 63 12 15

**Remerciements**

**60 - BEAUVAIS**

Laurence, Catherine, Emmanuel MÉLIN, ses enfants, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants, Mme Jacqueline THUILLIER, son amie fidèle,

profondément touchés par les marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

**M. Jacques MÉLIN**  
Retraité de la pharmacie de Bellevue

remercié toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil et celles qui ont apporté des fleurs et des messages de condoléances.

PFG SERVICES FUNÉRAIRES  
BEAUVAIS - 03.44.45.01.13

**60 - SENLIS**

Mme Mireille LEGRAND, son épouse, Jean-François (\*), Claudine et Christophe, Laurent et Nathalie, ses enfants, Sarah et Thomas, Alexis, Tiffany et Cyril, Yoann et Audrey, ses petits-enfants, Dominique TOUSSAINT, son beau-frère, Fabrice LEGRAND, son neveu, toute la famille et ses amis,

profondément touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors du décès de

**M. Albert LEGRAND**

remercié toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil par leur présence et leurs messages de condoléances.

PF BOURSON-PAUCHET  
60300 SENLIS  
03 44 63 12 15

**60 - AVILLY-SAINT-LÉONARD**

M. François KLÉPAC, son époux, Valérie et André, Catherine et Christophe, ses filles et gendres, Mathis, son petit-fils, ses sœurs, neveux et nièces et toute la famille,

profondément touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de leur chère défunte,

**Mme Danielle KLÉPAC**  
née AUDINOT

remercié toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil, par leur présence, leurs envois de fleurs, plaques et messages de condoléances.

PF BOURSON-PAUCHET  
60300 SENLIS  
03 44 63 12 15

**60 - SACY LE GRAND**

M. Jackie TRANCART, son époux, Olivier TRANCART, Isabelle et Franck ROBIN, Sébastien TRANCART, ses enfants et son gendre, Thomas, Florian et Fanny, ses petits-enfants, ses frères et sœurs, ainsi que toute la famille,

très touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors du décès de

**Mme Monique TRANCART**  
née MOREL

vous expriment leurs remerciements les plus sincères.

PF ET MARBRERIE GRIGAUT  
LIANCOURT  
03 44 73 03 66

La reproduction de nos petites annonces est interdite

**Offre Monuments Toussaint**  
du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre 2020

**-30%**  
sur une sélection de monuments  
**et -20%**  
sur tous les autres monuments\*

**NOGENT-SUR-OISE**  
45 boulevard de Coubertin  
03 44 24 00 77

\*Réductions non cumulables, valables pour l'achat d'un monument neuf, hors pose, hors semelle, hors gravure et dans la limite des stocks et des granits disponibles. -30% sont sur les monuments signalés par une pastille de couleur. P.F.M.O. Roc Eclerc - Société indépendante membre du réseau ROC ECLERC - SAS au capital de 200 000€ - 45 boulevard de Coubertin, 60180 NOGENT SUR OISE - RCS 399 108 091 Compiègne.

**60 - GRANDFRESNOY**

M. Robert LUC, son époux  
Ses enfants  
Ses petits-enfants  
Ses arrière-petits-enfants  
Et toute la famille,

profondément touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

**Mme Yolande LUC**  
née VAN DE KAPELLE

remercié toutes les personnes qui se sont associées à leur peine, par leur présence, leurs envois de fleurs, plaques ou message de condoléances.

PF MABRERIE VAN DE SYPE MARTIN  
VENETTE  
MARGNY LÈS COMPIÈGNE  
03 44 83 02 79

**60 - FITZ-JAMES**  
- MAIGNELAY-MONTIGNY

Mme Josiane LEFEBVRE, son épouse  
Ses enfants et petits-enfants,  
Toute la famille,

très touchés des marques de sympathie témoignées lors du décès de

**M. Michel LEFEBVRE**

remercié sincèrement toutes les personnes qui se sont associées à leur peine, par leur présence à la cérémonie, leurs envois de fleurs et messages de condoléances, ainsi que les Anciens Combattants et la paroisse de Tricot Maignelay-Montigny.

PF. DELORMEL & FILS  
ST JUST EN CHAUSSÉE  
03 44 78 76 51

**Le Parisien**  
CARNET DU JOUR

Décès d'un proche ?  
Informez, remerciez, présentez vos condoléances et honorez sa mémoire

01 87 39 80 00  
carnets@teamedia.fr  
carnet.leparisien.fr

**Le Parisien**  
Conférences, débats, salons,  
Faites part de vos événements dans Le Parisien

01 87 39 80 00  
carnets@teamedia.fr  
www.annoncesleparisien.fr

**TEAM MEDIA**

**ANNONCES 60 | JUDICIAIRES & LÉGALES**

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2020 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 (4,37 €) - 75 (5,39 €) - 77 (5,14 €) - 78 (5,14 €) - 91 (5,14 €) - 92 (5,39 €) - 93 (5,39 €) - 94 (5,39 €) - 95 (5,14 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication de décembre 2019.

**LES MARCHÉS PUBLICS**

Consultez aussi nos annonces sur <http://avisdemarches.leparisien.fr>

**Marchés + de 90 000 Euros**

Identification de l'organisme qui passe le marché :

**Mairie de BONNEUIL EN VALOIS**

5 place de la Mairie  
60123 BONNEUIL EN VALOIS  
Tél : 03 44 88 50 29

**Procédure de passation :** Marché en procédure adaptée

**Nature du marché :** Travaux

**Objet et lieux d'exécution des marchés :**

LOT 1 : Voirie - Trottoirs - Tranche I et II Hameau Le Voisin

LOT 2 : Assainissement EU - Contrôles

Chemin de la Lambine

LOT 3 : Poste de refoulement EU

Chemin de la Lambine

**Date limite de réception des Offres :** 16/11/2020 avant 12h00

sur la plateforme e-marchespublics.com

**Délai de validité des offres :** 90 jours à compter de la date limite de remise des offres

**Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat à classer dans l'ordre ci-dessous**

Celles fixées au règlement de consultation. **Jugement des offres définis dans le règlement de consultation** Offre économique la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-

dessous avec leur pondération :

Prix de la prestation : 40%

Valeur technique de l'offre : 60%

**Variants techniques :** Les variantes techniques ne sont pas autorisées

**Lieu pour le retrait des dossiers de consultation :** La consultation de cet avis, le téléchargement du dossier de consultation, et la remise des offres par voie électronique sont accessibles sur le site

<http://www.e-marchespublics.com>

**Renseignements divers**

Pour obtenir tous renseignements d'ordre technique, les candidats peuvent contacter

**Enquête publique**

**COMMUNE D'IVRY LE TEMPLE**

**MODIFICATION N1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté en date du 08 octobre 2020, le Maire d'Ivry-le-Temple a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La modification n1 du PLU concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm située à l'extrémité de la rue du Stade, et l'ajustement des conditions d'accès à celle-ci.

Monsieur André DIETTE, fonctionnaire de police en retraite, a été nommé Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif d'Amiens.

L'enquête se déroulera en mairie d'Ivry-le-Temple du **lundi 16 novembre au jeudi 17 décembre 2020** aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (soit les lundis et vendredis de 14h30 à 17h et les mardis et jeudis de 14h30 à 19h) et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie d'Ivry-le-Temple le **lundi 16 novembre 2020 de 15h à 17h**, le **mardi 24 novembre 2020 de 16h à 18h**, le **samedi 05 décembre 2020 de 9h30 à 12h**, le **jeudi 17 décembre 2020 de 16h30 à 19h**.

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, des « mesures barrières » spécifiques seront mises en place : port du masque obligatoire, distanciation physique, mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en mairie d'Ivry-le-Temple (sur support papier et sur un support informatique) et sur le site : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Pendant le délai d'enquête, le public pourra formuler ses observations, soit en les consignnant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur, par voie postale en mairie (22 place de la Mairie, 60173 IVRY LE TEMPLE), ou par voie électronique (ivry.enquetepublique@gmail.com) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie d'Ivry-le-Temple pendant 1 an, et publiés sur le site : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

La modification n1 du PLU, éventuellement modifiée, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal.

**Le Maire : Catherine HERMAN**

**COMMUNE DE JOUY SOUS THELLE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté en date du 21 septembre 2020, le Maire de Jouy-sous-Thelle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur Sylvain DUBOIS, géographe urbaniste, a été nommé Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif d'Amiens.

L'enquête se déroulera en mairie de Jouy-sous-Thelle du **samedi 17 octobre au samedi 21 novembre 2020** aux jours et heures habituels d'ouverture au public (soit les mardis de 17h à 19h, les vendredis de 16h30 à 19h et les samedis des 10h à 12h) et pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie de Jouy-sous-Thelle le **samedi 17 octobre 2020 de 10h à 12h**, le **vendredi 06 novembre 2020 de 17h à 19h** et le **samedi 21 novembre 2020 de 10h à 12h**.

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, des « mesures barrières » spécifiques seront mises en œuvre (port du masque obligatoire, distanciation physique, mise à disposition de gel hydroalcoolique).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable en mairie de Jouy-sous-Thelle (sur support papier et sur un support informatique) et sur le site : [www.jouysousthelle.fr](http://www.jouysousthelle.fr)

Pendant le délai d'enquête, le public pourra formuler ses observations, soit en les consignnant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur, par voie postale en mairie (57 rue Saint-Michel, 60240 JOUY SOUS THELLE), ou par voie électronique (mairie.jouysousthelle@wanadoo.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Jouy-sous-Thelle pendant 1 an, et publiés sur le site : [www.jouysousthelle.fr](http://www.jouysousthelle.fr)

Le projet de PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

**Le Maire : Hervé LEFEBVRE**

PUBLIEZ VOS ANNONCES  
LEGALES DANS LE PARISIEN  
DU LUNDI AU SAMEDI

**Collectivités territoriales**

**Le bon réflexe, c'est**

**Le Parisien**

Publiez vos annonces **d'enquêtes publiques**

01 87 39 82 96  
[legales2@leparisien.fr](mailto:legales2@leparisien.fr)

**DELIBERATION JUSTIFIANT L'UTILITE DE L'OUVERTURE  
A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AUM, EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.153-38 DU CODE DE L'URBANISME**

28/2020

**Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune d'IVRY LE TEMPLE**

**Séance du 29 Mai 2020**

En exercice :	15	L'an deux mil vingt, le vingt-neuf mai à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Madame Catherine HERMAN, Maire.
Pouvoir(s) :	01	
Absent(s) :	00	<u>Présents</u> : Mesdames et Messieurs :
Votants :	15	HERMAN, MANACH, MASSON, ROUGEAUX, PETER, LEFORT, CABELLO, AQUINOZ BAEZ, PESSOA, ROLLIN, JOSSET, PETRIS, COSTA GOMES, BELLENS.
Abstention	00	
Convocation :	25/05/2020	<u>Pouvoir</u> : M. GUEÏ Richemond  M. PESSOA Nuno a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : Utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm du PLU.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-13,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-38,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération en date du 29 mai 2020 informant les membres du Conseil Municipal des modifications à apporter au PLU, et notamment l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm située à l'extrémité de la rue du Stade,

Considérant la nécessité de justifier de « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » selon les termes de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUm a pour objectif principal l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif regroupant une salle polyvalente, des locaux pour la cantine et une salle de classe ; équipement nécessitant des surfaces importantes (emprise du bâti, zone de stationnement...) et une accessibilité aisée,

Considérant que ces équipements seront nécessaires pour répondre aux besoins de la population, compte tenu de l'accroissement attendu du nombre d'enfants scolarisés suite aux récentes opérations immobilières, et de la vétusté des locaux périscolaires actuellement situés dans des locaux préfabriqués,

Considérant que les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les autres zones déjà urbanisées (zones U) présentent une ou plusieurs caractéristique(s) inadaptée(s) pour accueillir le projet :

- superficies limitées et donc insuffisantes au regard des besoins du projet,
- espaces publics paysagers qui font office de poumons verts dans l'agglomération et qui permettent l'organisation des manifestations locales (place de la Mairie, Clos Tavernier),
- fonds de parcelles non desservis par des voies ou espaces bordés par des voies dont les caractéristiques s'avèrent inadaptées pour assurer une bonne desserte et un fonctionnement optimal et sécurisé de l'équipement.
- éloignement par rapport aux autres équipements scolaires, qui ne garantirait pas la sécurité des élèves lors de leurs déplacements entre les écoles et les locaux périscolaires, et tout particulièrement si la traversée de la RD105 était nécessaire.

Considérant que la zone 2AUm est idéalement située par rapport aux équipements scolaires existants car elle se trouve à environ 100 m de ces derniers ;

Considérant que la zone 2AUm, située entre la rue du Stade et le Clos des Templiers, est intégrée à l'enveloppe agglomérée actuelle en ce qu'elle est encadrée sur trois côtés par des constructions,

Considérant que la zone 2AUm ne concerne pas de terrains à vocation agricole ou naturelle, puisqu'elle est actuellement occupée par un terrain de football, une « dent creuse » et un fond de jardin,

Entendu l'exposé du Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### DECIDE

- de procéder à une modification du PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUm située entre la rue du Stade et le Clos des Templiers.

*Ampliation à Monsieur le Préfet de l'Oise.*

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme, fait à Ivry le Temple, le 29 Mai 2020.

Le Maire,



Catherine HERMAN.



**DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN  
AU CAS PAR CAS PREVU A L'ARTICLE R.104-8 DU  
CODE DE L'URBANISME**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAE), après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Ivry-le-Temple (60)**

n°GARANCE 2020-4765

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 8 septembre 2020, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet,**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 17 juin 2020 par la commune d'Ivry-le-Temple, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-le-Temple, dans le département de l'Oise (60) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 août 2020 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-le-Temple, consiste à modifier le règlement graphique afin de transformer une zone 2AUm en zone 1AUm (située entre la rue du Stade et le Clos des Templiers) et de créer un emplacement réservé destiné à l'aménagement d'une voie d'accès ;

Considérant que la modification du règlement graphique a pour objet de permettre :

- la création d'un équipement d'intérêt collectif regroupant une salle polyvalente, des locaux pour la cantine et une salle de classe sur une superficie totale de 5 000 m<sup>2</sup>, à ce jour occupé par deux tiers du terrain de football ;
- la création d'un emplacement réservé destiné à l'aménagement d'une voie d'accès sur une superficie totale de 3 900 m<sup>2</sup>, à ce jour occupé par une partie de terre agricole et une partie de la zone 2AUm ;
- la création d'habitations sur 3 200 m<sup>2</sup> à ce jour occupés par un fond de jardin, une dent creuse et un tiers du terrain de football ;

Considérant que l'ensemble des modifications porteront sur une superficie totale de 1,21 hectare ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme d'Ivry-le-Temple n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-le-Temple, présentée par la commune d'Ivry-le-Temple n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente,



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE



### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

### Extraits du Code de l'Urbanisme

Modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018

et le décret n°2018-617 du 17 juillet 2018

#### PARTIE LEGISLATIVE

##### **Article L.153-19**

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

##### **Article L.153-20**

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

##### **Article L.153-21**

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

##### **Article L.153-22**

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

##### **Article L.153-31**

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

##### **Article L.153-32**

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

##### **Article L.153-33**

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du

projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

##### **Article L.153-34**

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

##### **Article L.153-35**

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

##### **Article L.153-36**

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

##### **Article L.153-37**

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

##### **Article L.153-38**

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

##### **Article L.153-39**

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette

personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

#### **Article L.153-40**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

#### **Article L.153-41**

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

#### **Article L.153-42**

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

#### **Article L.153-43**

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

#### **Article L.153-45**

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

#### **Article L.153-46**

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

#### **Article L.153-47**

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la

connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

#### **Article L.153-48**

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article L.153-49**

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

#### **Article L.153-50**

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-4 et L.131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

#### **Article L.153-51**

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

#### **Article L.153-52**

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

#### **Article L.153-53**

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois. La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

#### **Article L.153-54**

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

#### **Article L.153-55**

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

#### **Article L.153-56**

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

#### **Article L.153-57**

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

#### **Article L.153-58**

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la

commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### **Article L.153-59**

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

### **PARTIE REGLEMENTAIRE**

#### **Article R.153-8**

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

#### **Article R.153-9**

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

#### **Article R.153-10**

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

#### **Article R.153-11**

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L.153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

#### **Article R.153-12**

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

#### **Article R.153-13**

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

#### **Article R.153-14**

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

#### **Article R.153-15**

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

#### **Article R.153-16**

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une

collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

#### **Article R.153-17**

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

#### **Article R.153-19**

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

**Extraits du Code de l'Environnement**  
Modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre  
2018 et le Décret n°2019-190 du 14 mars 2019

**PARTIE LEGISLATIVE**

**Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement**

**Sous-section 1**

***Champ d'application et objet de l'enquête publique***

**Article L.123-1**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article L.123-2**

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la

défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

**Sous-section 2**

***Procédure et déroulement de l'enquête publique***

**Article L.123-3**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

**Article L.123-4**

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

**Article L.123-5**

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

**Article L.123-6**

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section

dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

#### **Article L.123-7**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

#### **Article L.123-8**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

#### **Article L.123-9**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

#### **Article L.123-10**

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

#### **Article L.123-11**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article L.123-12**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

#### **Article L.123-13**

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses



observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

#### **Article L.123-14**

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

#### **Article L.123-15**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

#### **Article L.123-16**

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L.123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

#### **Article L.123-17**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L.123-18**

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

## **PARTIE REGLEMENTAIRE**

### **Section 1**

#### ***Champ d'application de l'enquête publique***

##### **Article R.123-1**

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L.123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R.517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R.515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R.181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R.123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

### **Section 2**

#### ***Procédure et déroulement de l'enquête publique***

##### **Article R.123-2**

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L.123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

### **Sous-section 1**

#### ***Ouverture et organisation de l'enquête***

##### **Article R.123-3**

I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de

l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

### **Sous-section 2**

#### ***Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur***

##### **Article R.123-4**

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

### **Sous-section 3**

#### ***Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête***

##### **Article R.123-5**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **Sous-section 5** ***Enquête publique unique***

### **Article R.123-7**

Lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

## **Sous-section 6** ***Composition du dossier d'enquête***

### **Article R.123-8**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

## **Sous-section 7** ***Organisation de l'enquête***

### **Article R.123-9**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

## **Sous-section 8** ***Jours et heures de l'enquête***

### **Article R.123-10**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

## **Sous-section 9** ***Publicité de l'enquête***

### **Article R.123-11**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les

départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Sous-section 10** ***Information des communes***

##### **Article R.123-12**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### **Sous-section 11** ***Observations et propositions du public***

##### **Article R.123-13**

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de

l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Sous-section 12** ***Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur***

##### **Article R.123-14**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête

#### **Sous-section 13** ***Visite des lieux par le commissaire enquêteur***

##### **Article R.123-15**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **Sous-section 14** ***Audition de personnes par le commissaire enquêteur***

##### **Article R.123-16**

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### **Sous-section 15** ***Réunion d'information et d'échange avec le public***

##### **Article R.123-17**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable

du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

#### **Sous-section 16** ***Clôture de l'enquête***

##### **Article R.123-18**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

#### **Sous-section 17** ***Rapport et conclusions***

##### **Article R.123-19**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser

l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

##### **Article R.123-20**

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

##### **Article R.123-21**

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### **Sous-section 18** ***Suspension de l'enquête***

##### **Article R.123-22**

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L.123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;  
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

#### **Sous-section 19** ***Enquête complémentaire***

##### **Article R.123-23**

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L.123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R.123-9 à R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;  
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R.123-21.

#### **Sous-section 20** ***Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique***

##### **Article R.123-24**

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

#### **Sous-section 21** ***Indemnisation du commissaire enquêteur***

##### **Article R.123-25**

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R.123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R.123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

##### **Article R.123-26**

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L.123-18 du présent code et à l'article R.111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

##### **Article R.123-27**

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L.123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes

dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun

recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.